

ANNEXE / Conditions d'exemption aux sessions de formation pour la délivrance des agréments des intervenants bénévoles en EPS (natation, ski alpin, ski de fond, vélo...) :

En ce qui concerne les intervenants bénévoles, ils peuvent être agréés sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité du Directeur Académique, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'informations pratiques et théoriques.

Leur honorabilité sera vérifiée par les services de la DSDEN : à ce titre, ils fourniront une photocopie recto-verso de leur carte nationale d'identité.

Les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel (Etaps, PE, P.EPS, éducateurs sportifs qualifiés répondant à l'article L.212-1 du code du sport, avec carte professionnelle) sont également agréés pour intervenir à titre bénévole. (cf circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017)

PEUVENT être exemptés de présence aux sessions de formation (cf tableau ci-dessous):

Titre des personnes demandant l'agrément	Session d'information théorique	Session d'information pratique
Détenteur du Brevet d'ETAT de la discipline (à condition de fournir une copie du brevet d'Etat ou une carte professionnelle à jour)	exemptés de la session d'agrément	exemptés de la session d'agrément
Professeur d'EPS (à condition de fournir une copie de l'arrêté de nomination)	exemptés de la session d'agrément	exemptés de la session d'agrément
ETAPS	exemptés de la session d'agrément (hors natation)	exemptés de la session d'agrément (hors natation)
Professeur des écoles (à condition de fournir une copie de l'arrêté de nomination)	exemptés de la session d'agrément	exemptés de la session d'agrément
Détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive (code du sport article L 211-2) (circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017)	Présence obligatoire	exemptés de la session d'agrément
Détenteur du diplôme du brevet national de pisteur secouriste (circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017)	exemptés de la session d'agrément ski alpin	exemptés de la session d'agrément ski alpin
Détenteur du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA ((circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017)	exemptés de la session d'agrément natation	exemptés de la session d'agrément natation
Gendarmes du Peloton de gendarmerie de haute-montagne (compte tenu de leur formation ski et sécurité)	exemptés de la session d'agrément ski	exemptés de la session d'agrément ski